



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-012

Portant réglementation temporaire d'une installation d'un échafaudage tubulaire au lieu-dit Longrais en LES IFFS

Le maire de la Commune de **LES IFFS**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif à la réglementation de la circulation

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PINAULT Maçonnerie de Pleugueneuc le 29/05/2026 concernant des travaux à réaliser au lieu-dit Longrais en LES IFFS ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'installation temporaire d'un échafaudage tubulaire afin d'assurer la réalisation de travaux en toute sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise PINAULT est autorisée à installer un échafaudage tubulaire sur la façade NORD de la maison d'habitation située au 49 lieu-dit Longrais en LES IFFS, afin de réaliser des travaux en toute sécurité ;

Article 2 : L'échafaudage sera installé pour la période du **08 juin 2026 au 03 juillet 2026** inclus sans empiéter sur la voie publique ;

Article 3 : L'entreprise PINAULT Maçonnerie devra mettre en place le balisage ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et l'entreprise PINAULT Maçonnerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à LES IFFS,
le 29/05/2026,*

*Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,*